Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

Envoyé en préfecture le 03/04/2023
Reçu en préfecture le 03/04/2023
Publié le
ID : 059-215902792-20230322-ARRETE_2023_22-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ 2023/22

DDTTE

OBJET

A.P.E ANNE FRANK/JEAN MOULIN

✧✧✧

AUTORISATION DE VENTE AU DEBALLAGE

Nous, Maire de la Ville d'HALLUIN

- Vu l'article R2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code de la consommation, article L121-15 ;
- Vu le code du commerce, article L310-2 ;
- Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usine ;
- Vu la demande formulée par Madame Amélie VANWOLLEGHEM, présidente de l'association des parents d'élèves « ANNE FRANK, JEAN MOULIN » d'Halluin, à l'effet d'organiser le dimanche 30 avril 2023 une vente au déballage de marchandises d'occasion à Halluin ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1ER :
Madame Amélie VANWOLLEGHEM, présidente de l'association des parents d'élèves « Anne Frank, Jean Moulin » d'Halluin, est autorisée à organiser à Halluin une vente au déballage de marchandises d'occasion le dimanche 30 avril 2023 de 6 h00 à 14 h00 au lieu décrit comme suit
- Rue d'Oer Erskenschwick

La dénomination de cette vente au déballage est « VIDE GRENIER APE ANNE-FRANK, JEAN MOULIN » et son objet est la vente d'objets divers.

ARTICLE 2 :
La surface de la vente s'entend de la superficie des espaces couverts et non couverts affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, à l'exposition des marchandises proposées à la vente, au paiement des marchandises, à la circulation des particuliers pour présenter les marchandises à la vente.

ARTICLE 3 :
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve de l'avis favorable donné par la commission de sécurité compétente si celle-ci doit être consultée.

ARTICLE 4 :
Par mesure de sécurité, le nombre de personnes pouvant être accueilli devra respecter les préconisations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 5 :
L'arrêté municipal doit être affiché à la mairie et de façon visible sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6 :
Copie du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet du Nord,
- Madame Marie DECEUNINCK, la Directrice Générale des Services de la Mairie
- Monsieur le Commissaire de Police d'HALLUIN

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 03/04/2023
Reçu en préfecture le 03/04/2023
Publié le
ID : 059-215902792-20230322-ARRETE_2023_22-AR

- Monsieur Gary CROUSET, Responsable de la Police Municipale
- Monsieur Mustapha TAHA, Directeur du Développement Territorial et de la Transition
- Monsieur Ludovic PHULPIN, Directeur des Services Techniques
- Monsieur Alexandre DESMETTRE, Directeur de l'Action Culturelle et Animation

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions qui précèdent.

Fait à Halluin, le 22 mars 2023

Jean-Christophe DESTAILLEUR
Maire d'Halluin,
Conseiller Métropolitain



Transmis en Préfecture le : 03 AVR. 2023

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.